

## ANNEXE 2

**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des montants approuvés**  
**au Budget de dépenses des fonds spéciaux 2013-2014**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Un quart (1/4)		Tranche additionnelle		Total	
	Dépenses	Investissements	Dépenses	Investissements	Dépenses	Investissements
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>						
Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux	362 250 000	-	-	-	362 250 000	-
Fonds de soutien aux proches aidants	-	-	-	-	-	-
Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux*	13 717 500	637 500	-	-	13 717 500	637 500
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	5 000 000	-	-	-	5 000 000	-
	<b>380 967 500</b>	<b>637 500</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>380 967 500</b>	<b>637 500</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>						
Fonds des services de police	141 331 100	5 316 575	-	-	141 331 100	5 316 575
	<b>141 331 100</b>	<b>5 316 575</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>141 331 100</b>	<b>5 316 575</b>
<b>TRANSPORTS</b>						
Fonds de gestion de l'équipement roulant	28 038 875	9 082 625	1 900 000	2 500 000	29 938 875	11 582 625
Fonds de la sécurité routière	6 294 100	1 428 150	-	-	6 294 100	1 428 150
Fonds des réseaux de transport terrestre	764 655 750 <sup>1</sup>	695 770 550	-	-	764 655 750	695 770 550
	<b>798 988 725</b>	<b>706 281 325</b>	<b>1 900 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>800 888 725</b>	<b>708 781 325</b>
<b>TRAVAIL</b>						
Fonds de la Commission des lésions professionnelles	15 511 450	272 500	1 161 225	-	16 672 675	272 500
Fonds de la Commission des relations du travail	4 745 475	175 000	368 475	180 680	5 113 950	355 680
	<b>20 256 925</b>	<b>447 500</b>	<b>1 529 700</b>	<b>180 680</b>	<b>21 786 625</b>	<b>628 180</b>
	<b>2 344 715 750</b>	<b>738 445 950</b>	<b>142 927 283</b>	<b>3 690 680</b>	<b>2 487 643 033</b>	<b>742 136 630</b>

\* Fonds spécial créé ou modifié en vertu d'une loi adoptée après le dépôt du Budget des fonds spéciaux 2013-2014.

<sup>1</sup> Excluant les versements visés au deuxième alinéa de l'article 88.5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), qui peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre, sans l'approbation du Parlement (contribution des automobilistes au transport en commun pour un montant de 20 536 075 \$).

61397

Gouvernement du Québec

**Décret 285-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE la Société de développement économique et industriel de Chandler soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler;

ATTENDU QUE ce barrage était initialement conçu pour l'emmagasinement des eaux au profit de la Gaspesia Pulp and Paper Company Ltd et qu'il est désormais utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à ajouter un écran d'étanchéité en palplanches sur la paroi aval des caissons de bois, à mettre en place une berme aval en enrochement et à aménager un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux projetés permettront de maintenir le niveau d'eau prévu au bail du 26 avril 1963 passé entre le ministre des Richesses naturelles et la Gaspesia Pulp and Paper Company Ltd, ledit bail ayant été reçu devant M<sup>c</sup> Germain Boulanger, notaire, sous le numéro 48 des minutes de son répertoire;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front d'une partie du lot 28, rang XI, du cadastre du canton de Newport, dans la circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux font partie du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la Société de développement économique et industriel de Chandler possède les droits suffisants pour affecter le domaine hydrique de l'État à la suite du transfert du bail du 26 avril 1963 et à la suite de la publication de l'arrêté en conseil numéro 3629-73 du 3 octobre 1973 prévoyant son renouvellement annuel;

ATTENDU QUE seule l'île à Langlois est de propriété privée et que son propriétaire a signé un consentement en faveur de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le maintien du réservoir;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 23 janvier 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 17 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler :

1. Un devis technique intitulé « S.D.E.I.C. de Chandler – Devis – Réfection du barrage du lac des Sept Îles – N<sup>o</sup> de projet BPR : 10870 », daté, signé et scellé le 18 janvier 2013 par MM. Pierre-Hugues Lanneville, ingénieur junior, et Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Démolition – Barrage existant – Vue en plan, élévation et coupes », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-001, daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> mai 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Vue en plan – Vue en élévation – Palplanche – Section A-A', B-B' et C-C' », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-002, daté, signé et scellé le 27 novembre 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Coupes et détails », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-003, daté, signé et scellé le 27 novembre 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61335

Gouvernement du Québec

## **Décret 288-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec;